

# Recueil FSS

## Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie

Édition de 2015

### Supplément

Janvier 2024

À ses cent unième et cent troisième sessions, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté des amendements au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS). Le présent supplément inclut les amendements qui entreront en vigueur avant que ne soit publiée la prochaine édition récapitulative.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MSC.457(101)	<b>Chapitre 15</b> <i>Dispositifs à gaz inerte</i> 2 Spécifications techniques 2.2 Prescriptions applicables à tous les dispositifs	1er janvier 2024	2
MSC.484(103)	<b>Chapitre 9</b> <i>Dispositifs fixes de détection et d'alarme d'incendie</i> 2 Spécifications techniques 2.1 Prescriptions générales	1er janvier 2024	3

# Résolution MSC.457(101)

adoptée le 13 juin 2019

## Chapitre 15

*Dispositifs à gaz inerte*

### 2 Spécifications techniques

#### 2.2 Prescriptions applicables à tous les dispositifs

##### 2.2.3 Éléments du dispositif

##### 2.2.3.2 Conduites de gaz inerte

1 *Le texte du paragraphe 2.2.3.2.1 est remplacé par ce qui suit :*

«**2.2.3.2.1** Le collecteur de gaz inerte peut comprendre deux dérivations ou davantage en aval des dispositifs de non-retour prescrits au paragraphe 2.2.3.1.»

2 *Le texte du paragraphe 2.2.3.2.6 est remplacé par ce qui suit :*

«**2.2.3.2.6** Il faut prévoir des dispositifs qui permettent de relier le collecteur de gaz inerte à un approvisionnement extérieur en gaz inerte. Ces dispositifs doivent consister en une bride boulonnée pour tuyau d'un diamètre nominal de 250 mm qui soit isolée du collecteur de gaz inerte par un sectionnement et soit placée en aval du clapet de non-retour. La conception de la bride devrait être conforme à la classe appropriée des normes adoptées pour la conception d'autres raccords extérieurs du circuit de tuyautages de cargaison du navire.»

##### 2.2.4 Indicateurs et alarmes

3 *Le texte du paragraphe 2.2.4.2 est remplacé par ce qui suit :*

«**2.2.4.2** Des appareils doivent être installés pour indiquer de façon continue et enregistrer en permanence, lorsque du gaz inerte est fourni :

- .1 la pression dans les collecteurs de gaz inerte en aval des dispositifs de non-retour; et
- .2 la teneur en oxygène du gaz inerte.»

## Résolution MSC.484(103)

adoptée le 13 mai 2021

### Chapitre 9

#### *Dispositifs fixes de détection et d'alarme d'incendie*

#### **2 Spécifications techniques**

##### **2.1 Prescriptions générales**

1 *Le nouveau paragraphe 2.1.8 ci-après est inséré après l'actuel paragraphe 2.1.7 :*

«**2.1.8** À bord des navires de charge et sur les balcons de cabine des navires à passagers, lorsqu'un dispositif individuellement identifiable est en place, indépendamment des dispositions de l'alinéa 2.1.6.1, il est inutile d'installer des modules de sectionnement pour chaque détecteur d'incendie si le dispositif est agencé de sorte que le nombre et l'emplacement des détecteurs d'incendie individuellement identifiables rendus inefficaces par un défaut ne soient pas plus grands qu'une section équivalente dans le cas d'un dispositif identifiable par section agencé conformément aux dispositions du paragraphe 2.4.1.»